



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 22 juin 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Maïté GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.



OBJET : AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DES GENS DU VOYAGE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes permet de fixer les conditions d'accueil et les règles de vie collectives et individuelles. Cet outil permet de garantir équité et responsabilisation.

Depuis 2015, le règlement intérieur évolue régulièrement pour s'adapter aux besoins de gestion.

L'ajustement des règles de vie a eu un effet très positif en 2016 sur le climat social des aires, sur le respect des professionnels et des équipements.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration de modifier le règlement intérieur des trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la Communauté de communes MACS.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et sa circulaire d'application UHC/ IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes, signé le 18 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 9 juin 2005 portant sur la mise en place des tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 12 novembre 2009 portant modification des statuts en matière de compétence d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 pris par Monsieur le Sous-Préfet des Landes autorisant cette modification statutaire ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 relative à la délégation de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 portant approbation des tarifs des prestations fournies sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date des 15 avril 2015, 17 juin 2015 et 16 novembre 2015 portant modification des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les outils de gestion, afin de faciliter le fonctionnement des trois sites, de préciser les droits et obligations des résidents gens du voyage et de permettre aux équipes d'exploiter les sites dans les meilleures conditions ;



décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur des trois aires d'accueil des gens du voyage, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement intérieur modifié,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,



Charpenel
Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170629-2906201705A-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



RÈGLEMENT DES TROIS AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE CIAS DE MACS

*Aire du Hérisson (Labenne-Capbreton)
Aire de l'Écureuil (Saint Vincent de Tyrosse)
Aire de la Tortue (Soustons)*

Mis à jour par délibération du conseil d'administration du

Selon la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) dispose de trois aires d'accueil, déléguées en gestion au conseil communautaire de MACS par délibérations concordantes du conseil communautaire de MACS en date du 8 avril 2010 et du conseil d'administration du CIAS du 12 avril 2010.

1/ CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique sur les aires du Hérisson (24 places), de la Tortue (32 places), de l'Écureuil (20 places).

Chaque emplacement est équipé d'un local comprenant :

- 1 espace de stationnement goudronné
- 1WC
- 1 douche,
- 1 point d'eau et d'électricité sous auvent.

Une benne à ordures est à la disposition des occupants pour l'évacuation des déchets ménagers.

2/ CONDITIONS D'ADMISSION SUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT - DUREE DE SEJOUR-FERMETURE DE L'AIRE

2.1. Conditions d'admission

Au moment de la demande d'admission et sous réserve de places disponibles, toute personne souhaitant séjourner sur l'aire devra :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationner prononcée par la Communauté de communes MACS ou ne pas avoir de dettes contractées lors d'un séjour précédent sur toute aire d'accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence
- Signer le protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS MACS (*annexe « Protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS MACS »*) après accord de la commission d'admission
- Fournir une pièce d'identité en cours de validité et une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé en cours de validité (loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017),
- Etre majeur ou émancipé légalement ou chargé de famille et percevoir des ressources financières régulières,



- Décliner l'identité de toutes personnes souhaitant séjourner sur l'emplacement en application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000
- Disposer de caravanes immatriculées, assurées et en état de rouler
- Fournir la carte grise de chaque caravane
- Verser un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS
- Signer le formulaire détaillant l'état des lieux entrant de l'emplacement réalisé avec le gestionnaire
 - Signer et s'engager à respecter le présent Règlement Intérieur
 - Acquitter la redevance due pour toute arrivée (arrivée entre le 1^{er} et le 15 du mois en totalité, la moitié pour une arrivée entre le 16 et le 30 du mois), dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS
 - Acquitter la facture liée à la consommation des fluides entre le 05 et le 13 du mois (tout versement anticipé ne pourra s'effectuer que pour un montant minimum de 30€)

Les emplacements

Un seul emplacement sera attribué par ménage (personne seule, couple avec ou sans enfant), équipé de deux caravanes double essieu maximum et d'une caravane simple essieu maximum.

Une commission d'attribution des places validera chaque demande d'admission, sur dossier complet.

Le délai d'installation sur un emplacement après décision de la commission est fixé à 8 jours ouvrés. Passé ce délai, la demande est caduque et la décision annulée.

Les bornes d'attente

L'utilisation des bornes d'attente est limitée à 3 semaines, renouvelable une fois. Passé ce délai, si aucun emplacement ne se libère, alors l'occupant accueilli provisoirement sur ces bornes d'attente ne pourra pas prolonger son séjour et devra quitter l'aire.

Une commission d'attribution des places validera chaque demande d'admission, sur dossier complet.

Le délai d'installation sur une borne d'attente après décision de la commission est fixé à 8 jours ouvrés. Passé ce délai, la demande est caduque et la décision annulée.

Le nombre de caravane et de véhicule sur une borne d'attente est limité à une double essieu et un véhicule tracteur.

2.2. Durée du séjour

La durée maximale de stationnement est fixée à 9 mois.

Des dérogations à cette durée maximale de séjour peuvent être sollicitées dans le cadre de l'application des recommandations de la circulaire n° NOR/INT/D/06/00074/C du 3 Août 2006. Ces demandes instruites par le service social référent sont soumises à la validation de Monsieur le Président du CIAS de MACS ou son représentant et font l'objet d'une contractualisation à l'aide du formulaire prévu à cet effet (*annexe « Contractualisation dans le cadre d'une demande de dérogation relative à la durée maximale de stationnement autorisé »*).

2.3. Fermeture annuelle

Le CIAS se réserve le droit de procéder à une fermeture annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant cette période et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture.

Le CIAS informe les occupants de la date de fermeture par voie d'affichage sur l'Aire au moins un mois avant.



2.4. Fermeture exceptionnelle

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai de prévenance raisonnable pour faciliter le déplacement des occupants.

3/ PAIEMENT DES REDEVANCES - CONTRIBUTIONS ET DEPOT DE GARANTIE

3.1. La redevance

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué.

Le paiement se fera à terme échu.

Son montant et les modalités de paiement, sont adoptés par délibération annuelle du Conseil d'administration du CIAS et annexé au présent règlement intérieur.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

3.2. Le paiement des fluides

Chaque occupant d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

3.3. Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, auprès du gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant.

4/CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRES

Les obligations

- Chaque ménage admis devra obligatoirement et uniquement séjourner sur l'emplacement attribué.
- Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.
- Aucune nouvelle caravane ne pourra être installée sur l'emplacement, sans l'accord du gestionnaire,
- Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas empiéter sur les espaces communs, sur les autres emplacements ou sur la voie centrale.
- Les occupants sont tenus à un strict respect des règles de propreté et de sécurité. Chaque ménage est responsable de l'état de propreté de son emplacement et de ses abords.
- Les réparations importantes sur les véhicules (ex. démontage de moteur) doivent se faire sur les emplacements personnels à la condition que les intéressés prennent les pré-dépôts de garanties nécessaires pour éviter de dégrader le sol. Dans ce cas, les huiles de vidange devront être récupérées et déposées à la déchetterie la plus proche. *Voir les plaquettes*



d'informations (les jours et les heures d'ouverture) sur les déchetteries du SITCOM, disponibles dans le local d'accueil.

- Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées dans le bureau d'accueil et s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des prises, fils électriques et rallonges des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et du CIAS ne pourra être engagée
- Les occupants doivent signaler tout changement
 - auprès des gestionnaires :
 - Caravanes
 - Véhicules
 - Animaux
 - auprès des travailleurs sociaux :
 - Situation familiale

Les interdictions :

- installer ses effets personnels sur les places de parking réservées aux véhicules de service
- sous louer un emplacement de stationnement
- modifier les installations électriques ou sanitaires,
- faire du feu sur l'aire d'accueil ainsi qu'aux abords de l'Aire, en dehors de l'utilisation de matériels homologués (barbecue). Tout brûlage est interdit. Toute constatation de départ de feu sera communiquée à la Direction du CIAS qui contactera les services du SDIS ainsi que la Gendarmerie.
- laisser les animaux en liberté. Ils doivent être attachés ou enfermés et ne doivent pas générer, par leur comportement, des troubles à la tranquillité de l'aire. Conformément à la loi, les chiens doivent tous être identifiés (puce électronique ou tatouage) et vaccinés. Le non-respect de la réglementation portant sur l'identification et la protection des chiens, constaté par le gestionnaire ou la Gendarmerie, entrainera la mise en fourrière de l'animal aux frais de son propriétaire ou un dépôt de plainte pour maltraitance sera déposé. **Les chiens de catégorie 1 ou 2 sont interdits sur l'aire.**
- effectuer des travaux de déferrage sur les emplacements et sur les parties communes.
- se livrer à toute activité bruyante notamment entre 22h et 7h du matin,
Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres résidents, du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire, de jour comme de nuit.
- se livrer à la culture de plantations illicites : cannabis, coca, pavot d'opium, peyotl, sauge divinatoire, datura, belladone, mandragore, ayahuasca, ibogal...
- construire tout type d'abris, fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient à l'exception d'équipements de camping vendus dans le commerce homologués par les constructeurs de caravanes,
- installer un mobil-home sur un emplacement ou sur les parties communes de l'aire,
- l'usage d'armes à feux, même de chasse, d'armes blanches à l'intérieur de l'Aire d'Accueil
- laisser des véhicules, n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'Aire.
- circuler à une vitesse supérieure à 10 km/h.

Règles de vie sur l'Aire

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, les élus, les intervenants sociaux etc...)

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords....) et limiteront les nuisances sonores.

Usage des équipements et environnement



- **Sanitaires**

Les sanitaires doivent être maintenus en état de propreté et d'usage par ses utilisateurs après chaque utilisation. Toute dégradation sera facturée à l'occupant responsable.

- **Obstruction de canalisation**

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle de la société compétente en assainissement pourra être facturée à l'occupant responsable.

- **Alimentation en eau et électricité**

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

- **Les espaces verts**

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées.

De manière générale, toute dégradation constatée sur les installations, équipements et plantations et espaces verts sera facturée à l'occupant responsable.

5/ RESPONSABILITE DES PERSONNES PRESENTES SUR LE SITE

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance du gestionnaire qui en réfère à l'autorité territoriale pour prise de décision.

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de communes MACS et le CIAS déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Le titulaire de l'emplacement est responsable du comportement des personnes qu'il accueille sur son emplacement, après accord de la commission. Toute personne présente sur l'aire est responsable des dégradations :

- qu'elle cause,
- qui sont causées par les membres de sa famille,
- qui sont causées par ses animaux,
- occasionnées par l'utilisation de matériel divers.

La réparation intégrale des préjudices correspondants sera exigée.

6/ CONDITIONS DE DEPART

- Lors du départ, l'emplacement et ses abords doivent être laissés propres. Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant contradictoires seront réalisés (*annexes « État des lieux entrant », « État des lieux sortant »*). Tous les effets personnels laissés sur site après le départ de l'occupant seront évacués. Les frais engagés d'évacuation seront à la charge du titulaire de l'emplacement, par prélèvement sur le dépôt de garantie le cas échéant.
- Le dépôt de garantie déposé à l'arrivée sera restitué au moment du départ après déduction faites des sommes dues : redevance, fluides, dégradations...

En cas de départ précipité, le dépôt de garantie pourra être restitué dans un délai maximum de 4 semaines.

ID : 040-200009868-20170629-2906201705A-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



7) AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le titulaire d'un emplacement peut, à raison de deux fois par année civile, s'absenter pour une durée maximale de 15 jours, et 1 mois à titre dérogatoire pour les vendanges en laissant sur l'emplacement qu'il occupe une ou plusieurs caravanes ou véhicules. Pour cela, il doit solliciter auprès du gestionnaire, le remplissage du formulaire dédié qui mentionne les dates de départ et de retour (*annexe « Autorisation d'absence momentanée »*). Au-delà de la date fixée pour le retour, et en l'absence de raisons graves qualifiées de « force majeure », les caravanes, (ou) véhicules laissées sur l'emplacement seront immédiatement conduits, aux frais du titulaire de l'emplacement, à la fourrière, par les autorités compétentes. Tout objet ou matériel abandonné sera sans délai évacué à la déchetterie. Le CIAS décline toute responsabilité concernant ces véhicules ou objets en l'absence de leur propriétaire.

8/ SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES REGLES

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction pourra être appliquée pouvant aller d'une retenue sur dépôt de garantie à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées au-delà du montant du dépôt de garantie. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :

- Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance, paiement des fluides réparations, etc.) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par le CIAS à la saisine de Monsieur le Trésorier pour recouvrement. Les occupants pourront avoir les fluides coupés, à partir de la deuxième facture impayée et en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de séjourner sur les aires gérées par le CIAS.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le résident concerné, après avertissement écrit de l'autorité compétente, pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité des faits, jusqu'à l'interdiction définitive de séjourner sur les aires du territoire de la communauté de communes.



Toute atteinte à l'intégrité des agents de la Collectivité assurant dans le cadre de leur mission, le bon fonctionnement de l'équipement pour le bien-être de tous fera l'objet :

- d'une exclusion définitive de l'équipement
- d'une poursuite immédiate devant les tribunaux compétents

Toute personne hébergeant ou fournissant en fluide un résident non autorisé à séjourner sur l'Aire se verra à son tour coupé en fluide et interdit de séjour sur l'équipement.

Le président du CIAS et le service gestionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec le protocole d'occupation d'un emplacement valant acceptation (*annexe « Protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS de MACS »*).

Il sera procédé à la transmission du présent règlement à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente



Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170629-2906201705A-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017

